



## COMMUNE D'ARCHINGEAY Charente-Maritime

### ARRETE DU MAIRE

**Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,**

**Vu**, le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 (signalisation) et R.411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseil Généraux et des Maires),

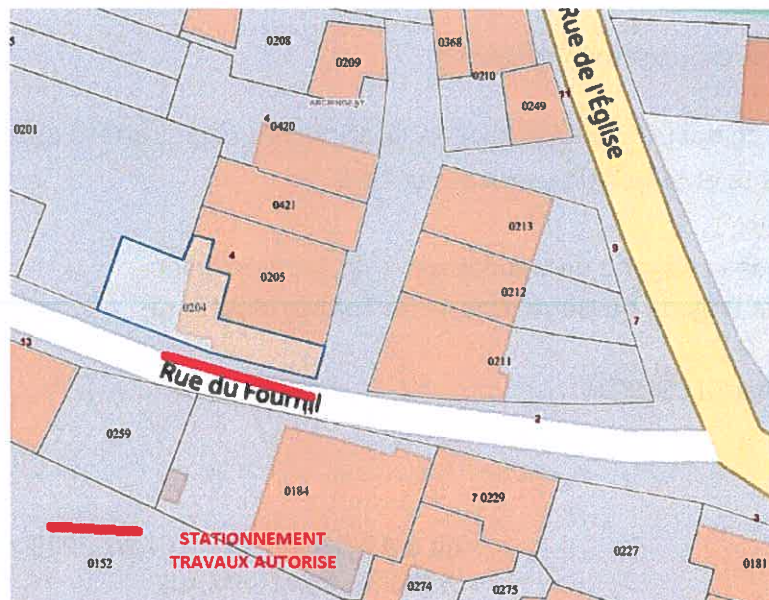
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6

**Vu**, l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande en date du 31.01.2023 de M PEINTAUD Éric, 11 Route de Tonny-Boutonne 17380 ARCHINGEAY - 06 82 82 75 99 - dont le bénéficiaire sera EXTERIO représenté Arnold LOUYOT, 2 Impasse des Mésanges 17380 ARCHINGEAY - exterio17@gmail.com - 06 76 09 13 57.

**Considérant** que les travaux au 4 rue du Fournil, parcelle AB 204 nécessite l'installation d'outillage (étau) dépassant de la parcelle et empiétant sur la voirie « rue du Fournil », il est nécessaire de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'opération

## ARRETE



**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Du 13.02.2023 au 06.03.2023, le bénéficiaire, EXTERIO représenté par M LOUYOT Arnold est autorisé à occuper le domaine public « rue du fournil » comme énoncé dans sa demande : **Matériaux, outillage, véhicule**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**STATIONNEMENT** : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1 mètre de largeur sur 5 mètre de longueur (à

partir de l'immeuble). Elle devra veiller à préserver l'accessibilité du domaine public aux personnes en situation de handicap.

L'entreprise devra faciliter l'accès des riverains à leurs habitations.

**ARTICLE 2 : Les stationnements des autres véhicules seront interdits dans cette zone pour faciliter le passage.**

L'interdiction de stationnement ne s'applique pas aux véhicules des forces de Police nationale, Gendarmerie, Secours, Lutte contre les incendies ou d'intervention urgente EDF, ainsi qu'aux véhicules des professionnels de la santé justifiant d'une intervention urgente sur les lieux.

**ARTICLE 4 : L'entreprise « EXTERIO » prendra toutes les mesures de sécurité nécessaire. Les Panneaux de signalisation réglementaires seront apposés par le bénéficiaire pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.**

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du site et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingeay
- Monsieur l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Tonny-Boutonne
- PEINTAUD Éric
- EXTERIO représenté par M LOUYOT

Fait à **ARCHINGEAY**, le 07.02.2023  
Le Maire, Rémi LAMARE

**Délais et voies de recours :**

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Page 2 sur 2